REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 13/CC/ du 08 août 2017

Par lettre n° 0081/PM/SGG en date du 26 juillet 2017, enregistrée au greffe de la Cour le 27 juillet 2017 sous le n° 15/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle pour avis, conformément à l'article 106 de la Constitution, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions de dollars américains (10.000.000 $ US), signé le 17 mai 2017 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'alimentation en Eau potable dans des Centres Semi-Urbains au Niger.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 16/PCC du 27 juillet 2017 de Monsieur le Vice-président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions de dollars américains (10 .000. 000 $ US), signé le 17 mai 2017 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'alimentation en Eau potable dans des Centres Semi-Urbains au Niger ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution, «*Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification.*» ;

L'Accord de prêt d'un montant de dix millions de dollars américains (10.000.000 $ US), signé le 17 mai 2017 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'alimentation en Eau potable dans des Centres Semi-Urbains au Niger s'inscrit dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention de la loi, conformément à l'article 169 de la Constitution ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, «*Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi n° 2017-51 du 06 juin 2017 habilite le Gouvernement, pour la période allant du 1er juin au 1er octobre 2017, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêt et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions de dollars américains (10.000.000 $ US), signé le 17 mai 2017 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'alimentation en Eau potable dans des Centres Semi-Urbains au Niger est pris dans les matières et délai prévus par

la loi n° 2017-51 du 06 juin 2017 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de prêt d'un montant de dix millions de dollars américains (10.000. 000 $ US), signé le 17 mai 2017 à Djeddah (Royaume d'Arabie Saoudite), entre la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), pour le financement du Projet d'alimentation en Eau potable dans des Centres Semi-Urbains au Niger est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 08 août 2017 où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Messieurs Oumarou NAREY, Vice-président, Oumarou IBRAHIM , IBRAHIM Moustapha, Illa AHMET et Issaka MOUSSA, Conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier

LE PRESIDENT LE GREFFIER

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY **Me Souley BOUBE**